

Allaouba

Décret n° 2010-189 du 17 juin 2010
portant déclaration d'utilité publique la zone
aéroportuaire, sise route de GRAND-BASSAM,
commune de Port-Bouët

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Sur rapport conjoint du Ministre des Infrastructures Economiques, du Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, du Ministre des Transports et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret du 29 septembre 1928, modifié portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique et les textes d'application ;
- Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les décrets du 24 août 1933 et du 08 février 1949 ;
- Vu le décret n° 68-77 du 09 février 1968 portant création d'une zone d'aménagement différé au pourtour de l'agglomération d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- Vu le décret n° 79-200 du 07 mars 1979 déclarant d'utilité publique l'extension de l'aéroport international d'Abidjan Port-Bouët et instituant des servitudes de dégagement ;
- Vu le décret n° 96-884 du 25 octobre 1996, réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Vu le décret n° 97-265 du 02 mai 1997 portant approbation et déclaration d'utilité publique du périmètre du projet de la construction du Parc d'Exposition d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 2000-669 du 06 septembre 2000 portant approbation

du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan ;

Vu le décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010 ;

Vu le décret n° 2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu l'urgence,

DECRETE

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique la zone aéroportuaire, située dans la commune de PORT-BOUËT, District d'ABIDJAN, selon le plan annexé au présent décret.

Cette zone d'une superficie totale de 3700 ha dont 3400 ha de terre ferme et 300 ha de plan d'eau, constituée par les Titres Fonciers (TF) n° 1264 et 2475 de la circonscription foncière de Bingerville et de leurs alentours, est délimitée comme suit :

- au Nord, par la lagune Ebrié ;
- à l'Est, par la voie structurante projetée par le Plan d'Urbanisme de Détail constituant la limite Est de l'extension de l'aéroport ;
- à l'Ouest, par la voie express Place Akwaba-Grand-Bassam ;
- au Sud, par l'Océan Atlantique.

Située à l'intérieur de la zone d'urbanisation prioritaire définie par le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan, approuvé par décret n° 2000-669 du 06 septembre 2000, cette parcelle de terrain est destinée au développement de l'aéroport Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan Port-Bouet et de sa zone d'activités tertiaires, le tout constituant la « ville aéroportuaire d'Abidjan Port-Bouet ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de la zone définie par l'article premier ci-dessus :

- toute transaction, toute plantation pérenne, toute construction nouvelle. même précaire. tous travaux de lotissement et tous

travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits ;

- sauf dérogation du Ministre en charge de la Construction et de l'Urbanisme, les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, feront retour à l'Etat et les ayants-droit seront indemnisés conformément aux textes en vigueur ;

les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés et ayant fait l'objet de dérogation ne devront accueillir exclusivement que des projets conformes aux prescriptions du cahier de charges du plan d'aménagement de la zone aéroportuaire.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures Economiques et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

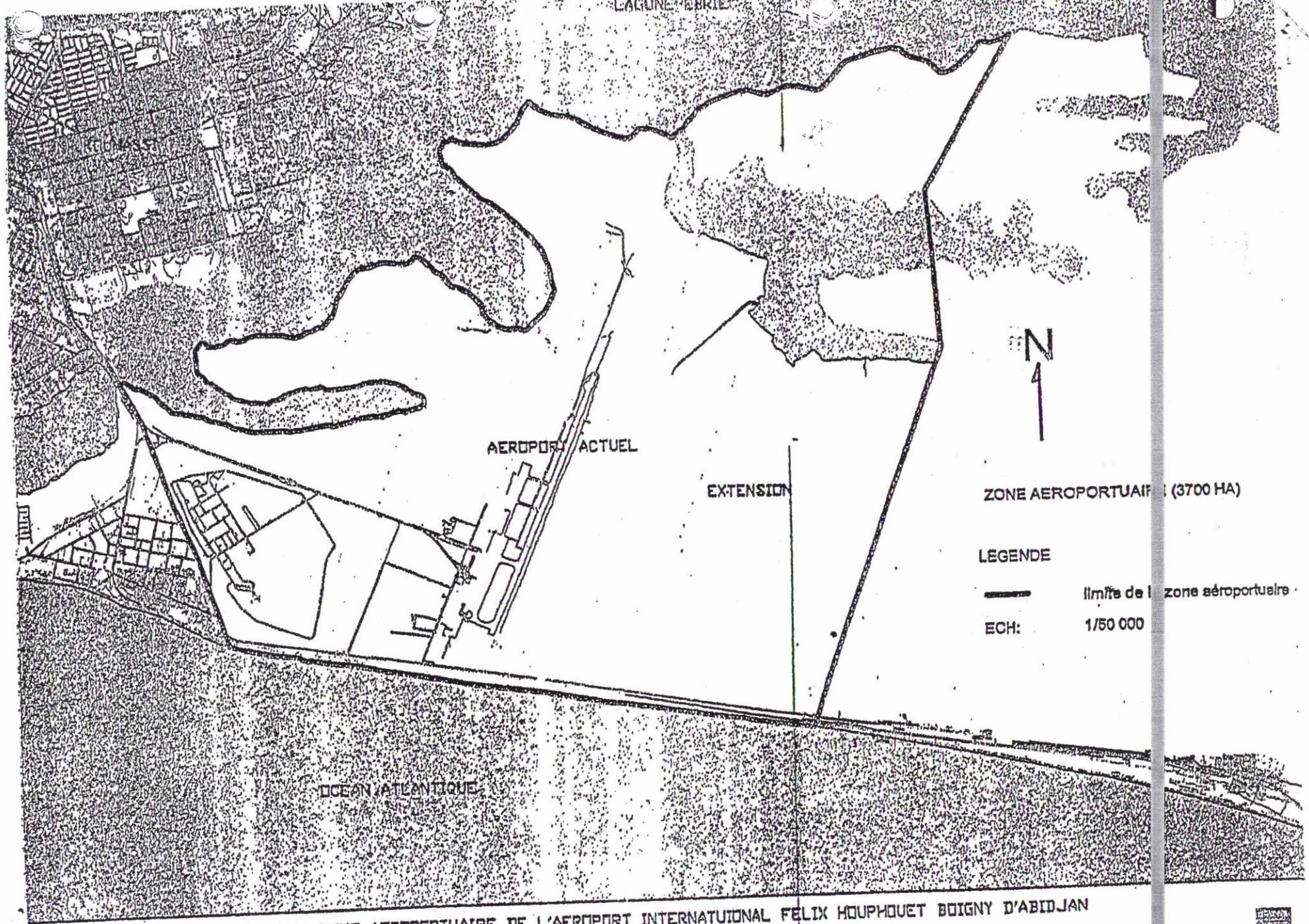
Fait à Abidjan, le 17 JUIN 2010



F. TYEOULOU - DYELA

Laurent GBAGBO

LAGUNE EBRIE



ZONE AEROPORTUAIRE (3700 HA)

LEGENDE

— limite de la zone aéroportuaire

ECH: 1/50 000

DELIMITATION DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE L'AEROPORT INTERNATUIONAL FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN
 PROJET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

